



Arrêt

**n° 267 722 du 3 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation». Elle prend un deuxième moyen de la violation des mêmes articles de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991, « du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », « des droits de la défense et du principe d'audition préalable et de l'article 41 de la Charte européenne des droits », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des mêmes articles de la loi du 29 juillet 1991, « du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », de l'article 8 et 12 de la CEDH, et de l'article 22 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur les moyens réunis, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'intégration invoquée, de l'article 8 de la CEDH et de la situation sanitaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. S'agissant de la critique liée au fait que la partie requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a bien tenu compte du projet de mariage de la requérante. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Quant à l'incidence du refus de célébration du mariage, décidé par un officier de l'état civil, sur la capacité de voyager de la partie requérante, le Conseil constate que cet élément n'a pas été communiqué en temps utile à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

En tout état de cause, s'agissant du droit au mariage, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, et de l'argumentation selon laquelle l'exécution des actes attaqués induirait un refus de célébration du mariage, étant donné que la requérante ne peut être absente lors de l'enquête en cours, le Conseil observe que le point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, prévoit notamment que : « Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois vis[é] à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Il en résulte que le droit au mariage de la requérante n'est nullement violé par les actes attaqués, aucune exécution de l'ordre de quitter le territoire n'ayant d'ailleurs eu lieu à ce jour.

3.5. S'agissant de la situation sanitaire, les éléments invoqués à cet égard ont bien été pris en compte par la partie défenderesse, qui a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas ces circonstances exceptionnelles. L'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

L'affirmation selon laquelle « l'obtention d'un visa est une démarche qui peut mettre des mois pour se concrétiser », n'est nullement étayée et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé au dossier lorsqu'il sera examiné au fond, suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.6. S'agissant, en particulier, de la durée du séjour de la partie requérante et de son intégration, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment motivé le premier acte attaqué, en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'arrêt du Conseil cité par la partie requérante, concerne une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée au fond, *quod non* en l'espèce. Au demeurant, en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement relevé qu'une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Cette argumentation n'est dès lors pas pertinente en l'espèce.

3.6.1. S'agissant du second acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans le cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il est renvoyé au point 3.1. en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.6.2. En l'espèce, le second acte attaqué repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.7. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation privée et familiale, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.4., concernant le premier acte attaqué, dont l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire, et de laquelle il ressort qu'il a bien été tenu compte de la situation privée et familiale. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment.

En outre, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse du 30 mars 2021, qui dispose que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → pas d'enfant invoqué dans la demande 2) Vie familiale → Invoque la présence de son fiancé Monsieur [...] sur le territoire. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable ([...]) 3) Etat de santé : → Pas de problème de santé invoqué dans la demande ». Le Conseil précise en outre que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, mais nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris, ce qui est le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 janvier 2022, la partie requérante fait valoir que le recours introduit contre le refus d'un officier d'état civil de célébrer le mariage, est toujours pendant, et estime que sa vie familiale n'a pas été suffisamment prise en compte.

4.2. Ces précisions ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans les points 3.4. et 3.7..

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS